



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (DRDJSCS)

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

« Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

Note d'orientation régionale 2018 pour l'appel à initiatives

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), modifié par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, comporte 3 volets :

- Le soutien aux actions de formation des bénévoles présentées par les associations elles-mêmes à travers l'attribution de subventions ;
- Le financement global de l'activité des associations ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités par l'attribution de subventions ;
- La validation des actions de formation éligibles au compte d'engagement citoyen.

La DRDJSCS anime et coordonne le FDVA en s'appuyant sur une commission régionale consultative (CRC) qui comprend des personnes qualifiées du monde associatif, des représentants du conseil régional des Pays de la Loire, des conseils départementaux et des services de l'État. La CRC donne un avis sur la note d'orientation régionale ainsi que sur les projets déposés.

Des collèges départementaux sont également institués pour donner un avis sur les notes d'orientation départementales concernant le 2^{ème} volet du FDVA et sur les propositions de financement des projets relevant de leur département. Ils réunissent, sous la présidence du préfet de département ou son représentant, des personnalités qualifiées issues du monde associatif et des représentants de collectivités.

La présente note d'orientation régionale précise les conditions d'éligibilité au **FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »**, les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention.

Sa lecture attentive est donc recommandée avant de présenter sa demande.

1 – Critères d'éligibilité

A – Associations éligibles

- L'association souhaitant présenter une demande de subvention dans le cadre du FDVA doit satisfaire aux critères suivants¹ :
 - ⇒ Répondre à un objet d'intérêt général ;
 - ⇒ Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
 - ⇒ Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.
- Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.
- L'association doit être déclarée au répertoire national des associations (RNA) et à jour de ses obligations déclaratives au RNA et à l'INSEE ;
- Son siège social ou celui de l'un de ses établissements doit être situé dans la région Pays de la Loire ;
- Un établissement secondaire d'une association nationale domicilié dans les Pays de la Loire, peut être éligible s'il dispose d'un numéro de SIRET propre et d'un compte bancaire séparé (l'établissement secondaire produira une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social de l'association nationale).

B – Associations non éligibles

- Les associations considérées comme nationales par leurs statuts ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives » (ie. dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance est dépendante des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions) ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations représentant un parti politique ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

C – Projets éligibles

Les projets faisant l'objet de la demande de subvention doivent être à l'initiative de l'association qui en assure également la mise en œuvre.

Les projets doivent avoir un impact sur le territoire et auprès de la population pour lesquels l'association met en place ces projets.

¹ Critères du tronc commun d'agrément inscrit dans la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

D – Projets non éligibles

Les projets concernant des actions de formation et des études ne sont pas éligibles à cet appel à initiatives.

2 – Priorités et critères d’appréciation pour l’attribution des subventions

Le FDVA « Financement global de l’activité d’une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » a pour objectif de soutenir le développement de la vie associative en région, et, notamment, les associations peu ou pas professionnalisées, à travers 3 volets :

- Volet n°1 : une aide au financement global et au développement du projet associatif des associations locales ;
- Volet n°2 : une aide aux acteurs qui développent un accompagnement des associations (au plus près des territoires) ;
- Volet n°3 : le soutien à des projets innovants, contribuant à répondre à des besoins non couverts et des enjeux nouveaux pour les associations.

Le niveau régional ne sera sollicité que pour des actions régionales ou interdépartementales et uniquement dans le cadre des volets 2 et 3.

Volet n°1 – aide au fonctionnement et au développement du projet associatif

Les demandes de subvention dans ce cadre devront soutenir le financement et le développement du projet associatif de l’association, en s’adressant à un public identifié sur un territoire donné.

Elles devront contribuer à développer l’engagement citoyen et le dynamisme de la vie locale.

Une attention particulière sera portée aux associations ayant au maximum 2 ETP.

Volet n°2 – aide au développement de l’accompagnement des associations locales dans les territoires

Les projets présentés dans ce cadre devront viser à développer une offre d’appui et d’accompagnement des associations au plus près des territoires, sans se limiter aux associations membres ou affiliées de l’association porteuse du projet.

Ils ne pourront pas porter sur des actions de formation, qui sont exclues de ce FDVA « Financement global de l’activité de l’association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités », mais ils pourront porter, par exemple, sur la création d’outils, de ressources pour les associations locales, la mise en place de permanences,

d'espaces de rencontres, de lieux ressources et d'échanges... ou toute initiative contribuant à développer une fonction d'appui et d'accompagnement du tissu associatif local.

Une attention particulière sera portée aux projets qui viseraient des territoires peu ou pas couverts actuellement et aux projets qui s'adresseraient à des associations peu fédérées ou affiliées et plus isolées qui s'inscriraient dans une recherche de complémentarité avec les acteurs desdits territoires.

Volet n°3 – aide aux projets innovants

Les projets présentés dans ce cadre devront porter sur la réponse à des besoins non ou insuffisamment satisfaits ou non couverts actuellement et/ou sur des enjeux nouveaux et structurants pour le monde associatif et ce dans les territoires concernés. Ils pourront, par exemple, s'inscrire dans les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- innovation sociale (réponse à des besoins sociaux associatifs non couverts),
- innovation économique (aide à la transition ou au changement des modèles économiques),
- innovation numérique (diffusion d'une culture numérique et réduction de la fracture numérique au sein des associations),
- recherche de nouvelles formes de gouvernance associative,
- nouvelles formes de coopération inter-associatives ou inter-réseaux,
- expérimentations de leviers pour accroître la place des jeunes ou des femmes dans la vie associative.
- etc.

3 – Modalités de financement

- Les subventions attribuées ne sont pas des subventions d'investissement : elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.
- Un seuil minimal de subvention par association est fixé à 1000 euros, avec la possibilité d'y déroger selon les choix effectués dans chaque département (voir les notes d'orientation départementales de chaque département concerné).
- Un plafond maximum de subvention par association est fixé à 15 000 euros.
- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine locale, nationale ou internationale. Toutefois, le total des fonds publics (comprenant la subvention demandée) ne pourra pas excéder 80% du coût du projet déposé.
- Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes, soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf).

- Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.

4 – Constitution des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention sont à présenter grâce au **formulaire unique de demande de subvention CERFA n° 12156*5** téléchargeable par le lien suivant : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do

Le dossier de demande de subvention devra faire apparaître clairement le **numéro RNA** de l'association (numéro d'inscription au répertoire national des associations lors de la création ou de la modification des déclarations administratives obligatoires auprès du greffe des associations) et le **numéro SIRET** (obligatoire en cas de demande de subvention publique).

Il devra en outre être accompagné des **pièces obligatoires suivantes** :

- Un **relevé d'identité bancaire** dont l'adresse correspondant à celle du siège de l'association référencé dans le RNA et le répertoire SIREN/SIRET ;
- Les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ;
- Le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ;
- Le dernier rapport financier annuel approuvé par l'assemblée générale ;
- Le rapport du commissaire aux comptes, si l'association est concernée.

Si la demande de subvention concerne un **projet local ou départemental**, le dossier de demande de subvention et ses pièces obligatoires doivent être envoyés prioritairement par courriel (ou par courrier) à la **direction départementale correspondant au siège de l'association (contacter les référents ou consulter la note d'orientation départementale concernée en se reportant aux coordonnées indiquées en page 6)**.

Si la demande de subvention concerne un **projet régional ou interdépartemental**, le dossier de demande de subvention et ses pièces obligatoires doivent être envoyés prioritairement par courriel (ou par courrier) à la **direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire (voir coordonnées en page 6)**.

B – Calendrier prévisionnel

Dates	Descriptif
Première quinzaine de juillet 2018	Lancement des appels à initiatives au plan régional et départemental
Vendredi 14 septembre 2018	Clôture du dépôt des demandes de subvention , date de transmission du dossier par courriel ou date du cachet de la poste faisant foi
Jusqu'au 19 octobre 2018	Instruction des demandes de subventions déposées dans chaque département et au plan régional Réunion des collèges départementaux et de la commission régionale consultative pour avis sur les propositions de financement
Entre le 19 et le 26 octobre 2018	Publication des décisions
Entre le 19 octobre et le 30 novembre 2018 au plus tard	Notifications et versement des subventions

5 – Services instructeurs

➤ Service instructeur des demandes régionales et interdépartementales

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

M.A.N - 9, rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES cedex 02

Valérie Dao-Duy (suivi pédagogique) - Tél: 02 40 12 85 99

Charles Amelineau - Tél : 02 40 12 87 13 / drjscs44-fdva@drjscs.gouv.fr

Site internet de la DRDJSCS des Pays de la Loire: <http://www.pays-de-la-loire.drdjscs.gouv.fr/-Boite-A-outils-Vie-associative-.html>

➤ Services instructeurs départementaux.

Direction départementale déléguée de la Loire Atlantique

M.A.N – 9, rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES cedex 02

Jérôme De Micheri - délégué départemental à la vie associative – Tél : 02 41 12 80 00

Laurence Graveleau (suivi administratif) – Tél : 02 40 12 81 91

Site internet de la DDDJSCS de la Loire Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale du Maine et Loire

Cité administrative – Bat C - 15 Bis Rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS cedex 01

Benoît Besse – délégué départemental à la vie associative (suivi pédagogique) - Tél: 02 41 72 47 51

Site internet DDCS du Maine et Loire : www.maine-et-loire.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale & de la protection des populations de Mayenne

Cité Administrative - 60 Rue Mac Donald - BP 93007- 53063 LAVAL cedex 9

Julien Ouvrard – référent vie associative - Tél: 02 43 67 27 68

DDCS/PP de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/>

Direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe

19 Boulevard Paixhans CS 51912 – 72019 LE MANS cedex 02

Mickaël Goulvent – délégué départemental à la vie associative (suivi pédagogique) - Tél : 02.72.16.43.02

Catherine Chauffray (suivi administratif) – Tél : 02.72.16.42.81

Site internet DDCS de la Sarthe: www.sarthe.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée

29 Rue Delille - 85023 LA ROCHE-SUR-YON cedex

Pascaline Robert-Clément – déléguée départementale à la vie associative (suivi pédagogique) - Tél: 02.51.36.75.00

Site internet DDCS de la Vendée : www.vendee.gouv.fr